

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PONT-ROUGE**

**RÈGLEMENT RMU-01 (295-2006)**

**PORTANT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME EN OPÉRATION ET ABROGEANT  
LE RÈGLEMENT 101-99**

**ARTICLE 1.- DÉFINITIONS**

**Agent de la paix :** personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire.

**Lieu protégé :** un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

**Système d'alarme :** tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de signaler la présence présumée d'intrus, d'un crime ou d'un incendie et comprenant un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par ledit système.

**Fausse alarme :** déclenchement d'un système d'alarme sans qu'il y ait eu action criminelle de commise ou de tentée ou un indice démontrant un début d'incendie.

**Utilisateur :** toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**Officier chargé de l'application :** l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

**Officier municipal :** le directeur du Service incendie, un officier du Service incendie, l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment et leur adjoint ainsi que toute autre personne désignée par le conseil municipal.

**ARTICLE 2.- APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

**ARTICLE 3.- SIGNAL**

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur du lieu protégé, il est interdit que ce système d'alarme émette un signal sonore qui dure plus de 20 minutes consécutives.

**ARTICLE 4.- INTERRUPTION**

L'agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

**ARTICLE 5.- FRAIS**

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément à l'article 4.

**ARTICLE 6.- DÉCLENCHEMENT INJUSTIFIÉ**

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme qui se déclenche inutilement plus de 2 fois au cours d'une période consécutive de 24 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine.

**ARTICLE 7.- PRÉSUMPTION**

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des policiers, pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tous ou partie du présent règlement.

**ARTICLE 8.- INSPECTION**

L'officier municipal est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout lieu protégé, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ce lieu protégé doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal lors de l'application d'une des dispositions des présentes, contrevient au présent règlement.

**ARTICLE 9.- POURSUITE PÉNALE**

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

**ARTICLE 10.- AMENDES**

Quiconque contrevient aux *articles 3, 6, et 8* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

**ARTICLE 11.- ABROGATION**

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement 101-99.

**ARTICLE 12.- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN DEUX MILLE SEPT.**

---

MAIRE

---

GREFFIÈRE, G.M.A.

**ADOPTÉE.**

AVIS DE MOTION :	3 AVRIL 2007
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	3 JUILLET 2007
AVIS DE PROMULGATION :	7 JUILLET 2007
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	7 JUILLET 2007

### AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENTS NUMÉROS RMU-01 (295-2006)  
 RMU-02 (296-2006), RMU-03 (297-2006),  
 161.1-2007 ET RMU-06 (298-2006)  
 RÈGLEMENTS UNIFORMISÉS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC  
 SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MRC de Portneuf

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

## AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Jocelyne Laliberté, Greffière de la Ville de Pont-Rouge, QUE:-

Le Conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge au cours de sa séance tenue le **3 juillet 2007** a adopté les règlements suivants :

1) **RMU-01 (295-2006) : PORTANT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME LEQUEL ABROGE LE RÈGLEMENT 101-99**

Résumé : Un système d'alarme qui se déclenche inutilement plus de 2 fois au cours d'une période consécutive de 24 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine constitue une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais, de 300,00\$.

2) **RMU-02 (296-2006) : RELATIF À LA GARDE D'ANIMAUX DOMESTIQUES LEQUEL ABROGE LE RÈGLEMENT 42-97**

Résumé : Il est permis de garder les animaux domestiques suivants : chien, chat, poissons et oiseaux, à l'exception des oiseaux rapaces.

Licence requise pour la garde d'un chien : avant le 1<sup>er</sup> mai, le gardien d'un chien doit obtenir une licence pour ce chien, laquelle est valide pour la vie du chien (ne), elle est incessible et non remboursable, son coût est de 10,00\$ (gratuite pour un chien guide). La limite d'animaux est de trois (3).

Certaines normes doivent être respectées notamment, tout chien doit être tenu en laisse lorsqu'il se trouve à l'extérieur des limites de la propriété de son gardien. La laisse doit avoir une longueur maximale de 2 mètres. Tout animal gardé à l'extérieur

d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif : attache, laisse, clôture, etc. l'empêchant de sortir de ce terrain. Le gardien ne peut laisser l'animal sans surveillance dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal. Etc. ... Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de 200,00\$.

**Nuisance** : Les citoyens sont invités à vérifier le règlement sur ce qui est considéré comme nuisance relativement à la garde d'animaux.

**Exemples** : Tout animal qui attaque ou mord une personne ou un autre animal; qui cause un dommage à la propriété d'autrui, qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou l'occupant de ce terrain; qui se trouve dans une aire de jeux, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien; qui est errant; qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage; ETC. ...

3) **RMU-03 (297-2006) : RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU EN CAS DE PÉNURIE**

**Résumé** : En cas de pénurie d'eau, le maire de la municipalité ou le maire suppléant sont autorisés à décréter des périodes d'interdiction totale d'arrosage, de lavage de véhicules ou de remplissage de piscines et autres bassins. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200,00\$.

4) **RÈGLEMENT 161.1-2007 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 161-2001 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POUR RETIRER LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE PÉNURIE D'EAU**

**Résumé** : Les dispositions relatives à l'utilisation de l'eau en cas de pénurie sont décrites au nouveau règlement RMU-03 (297-2006) et la ville modifie le coût de l'amende passant de 30,00\$ à 100,00\$, et ce, pour chaque récidive.

5) **RMU-06 (298-2006) RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DE COLPORTAGE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 244-2004**

**Résumé** : Pour obtenir un permis de colporteur, le requérant doit déboursier le montant de 100,00\$, le permis est valide pour les 30 jours suivants la date de sa délivrance. Chaque colporteur d'une entreprise doit défrayer le permis et se conformer au règlement RMU-06 (298-2006). Vous pourrez consulter ledit règlement pour connaître les exemptions.

Une copie de ces règlements a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE SEPTIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET DE L'AN DEUX MILLE SEPT.**

\_\_\_\_\_  
JOCELYNE LALIBERTÉ, G.M.A.  
GREFFIÈRE

**Résumé de l'avis:**

<b>Promulgation :</b>	<i>consiste à l'étape finale des règlements.</i>
<b>But des règlements :</b>	<i>uniformisation des règlements applicables sur le territoire de la MRC de Portneuf</i>
<b>Date de prise d'effet :</b>	<i>le jour de sa publication soit le samedi 7 juillet 2007.</i>